

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1890.

Projet de Loi portant modification de quelques dispositions des lois électorales coordonnées.

(Voir les nos 15, 21, 23 et 25, session extraordinaire de 1890, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les instructions qui accompagnent les modèles n° II et n° III annexés à la loi du 21 mai 1884 sont complétées par la disposition suivante :

- « La case placée en tête de la liste aura une surface au moins double de » celle des cases réservées à la suite des noms des candidats.
- » Le diamètre du point blanc central de chacune des cases du bulletin » doit être de 2 1/2 millimètres. »

ART. 2.

A. Le deuxième paragraphe de l'article 133 des lois électorales coordonnées modifiées par la loi du 21 mai 1884, est remplacé par la disposition suivante :

- « S'ils se présentent ensemble, soit qu'ils forment liste complète, soit » qu'ils forment liste incomplète, la déclaration en fait mention. »

B. Le paragraphe premier de l'article 140 des mêmes lois est remplacé par la disposition suivante :

- « Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble sont portés » dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique, pour chaque » Chambre. »

C. L'article 141 des mêmes lois est remplacé par la disposition suivante :

- « Les candidats aux Conseils provinciaux qui se présentent ensemble » sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique.. »

» La première colonne est réservée à la liste qui contient le nom occupant le premier rang dans l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes.

» Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale faisant suite aux autres.

» Les candidats qui se présentent ensemble peuvent demander que, en tête de leur liste, soit placé un signe distinctif. Ce signe sera plein.

» Les bulletins sont imprimés ou autographiés à l'encre noire, au choix du bureau principal.

» Le tout conformément au modèle n° III modifié suivant les prescriptions de la présente loi. »

D. Le paragraphe premier de l'article 150 des mêmes lois est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une même liste, il noircit au moyen de l'estampille mise à sa disposition le point blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats. »

En conséquence, le paragraphe 1^{er} du n° IV des instructions modèle n° 1, tel qu'il a été déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mai 1884, est remplacé par la disposition qui précède.

E. Le paragraphe premier de l'article 163 des mêmes lois est remplacé par la disposition suivante :

« Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées, et groupés ainsi qu'il suit :

» 1° Bulletins blancs ou nuls ;

» 2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes ou à des candidats de cette même liste ;

» 3° De même pour la deuxième liste et les suivantes, s'il y a lieu ;

» 4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément. »

Bruxelles, le 29 juillet 1890.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER,
ANSPACH-PUISSANT.

Le Président de la Chambre des
Représentants,
T. DE LANTSHEERE.